

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.27

Page 1 de 1

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION  
DES ADMINISTRATEURS,  
OFFICIERS ET AUTRES

Adoption

Date :  
1995-01-23

Délibération :  
CU-381-5

Modifications

Date :  
2003-05-26  
2009-12-14

Délibération :  
CU-479.9-3  
CU-558-7.4

Article(s) :  
1  
1, 2, 3

1. L'Université indemnise, à même ses fonds et en maintenant en vigueur une police d'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle, (i) le membre du Conseil de l'Université, (ii) l'officier au sens de ses Statuts, (iii) ses mandataires, (iv) ses héritiers, (v) ses ayants droit, (vi) ses représentants légaux, ainsi que (vii) toute autre personne désignée par décision du Conseil de l'Université (les personnes énumérées de (i) à (vii) étant ci-après appelées « les Indemnitaires » ou « l'Indemnitaire »), de tous les frais, charges et dépenses encourus par l'Indemnitaire:
  - a) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation de nature civile ou administrative instituée par un tiers contre l'Indemnitaire, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un litige ou pour exécuter un jugement, sauf, dans tous ces cas, si l'Indemnitaire a commis une faute lourde, une faute séparable de ses fonctions ou une fraude; l'Université peut verser des avances à l'égard de tous frais, charges et dépenses ainsi encourus, à charge pour l'Indemnitaire de les rembourser s'il a commis une faute lourde, une faute séparable de ses fonctions ou une fraude; et
  - b) à l'égard de toute action, poursuite, procédure ou réclamation de nature pénale ou criminelle, instituée contre l'Indemnitaire, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, si l'Indemnitaire a été libéré ou acquitté ou s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi;
2. L'Université assume les obligations prévues au paragraphe 1 à l'égard de tout Indemnitaire qui, à la demande de l'Université, agit pour une personne morale à l'égard de laquelle l'Université a un intérêt, et qui n'a pas, par ailleurs, indemnisé l'Indemnitaire;
3. le présent règlement constitue un engagement exécutoire et ses dispositions sont au bénéfice de chacun des Indemnitaires, lesquels, par l'acceptation de leur poste, expriment leur consentement aux présentes.